

Journal officiel

de l'Union européenne

C 287



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
3 octobre 2013

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 287/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2013/C 287/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.7029 — ZTE Services Deutschland/ Alcatel-Lucent Network Services) ⁽¹⁾	5

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 287/03	Taux de change de l'euro	6
---------------	--------------------------------	---

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

Cour des comptes

2013/C 287/04 Rapport spécial n° 9/2013 «L'aide de l'UE à la gouvernance en République démocratique du Congo» 7

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2013/C 287/05 Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche 8

2013/C 287/06 Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries 9

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

2013/C 287/07 Invitation à présenter des observations, en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la partie I et de l'article 6, paragraphe 1, de la partie II du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, au sujet d'une aide présumée accordée à Scandinavian Airlines au moyen d'une nouvelle ligne de crédit renouvelable 10

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour AELE

2013/C 287/08 Recours introduit le 24 juin 2013 par Abelia contre l'Autorité de surveillance AELE (Affaire E-8/13) 12

2013/C 287/09 Recours introduit le 28 juin 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre le Royaume de Norvège (Affaire E-9/13) 13

2013/C 287/10 Recours introduit le 28 juin 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande (Affaire E-10/13) 14



II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 287/01)

Date d'adoption de la décision	5.6.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35448 (13/N)	
État membre	Hongrie	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	MFB Közösségi Közlekedésfejlesztés Finanszírozási Program	
Base juridique	Section 2, points (a) and (b), Section 3, point (2) of Act XX of 2001 on the Hungarian Development Bank Ltd (MFB Zrt.) MFB Public Transport Development Financing Programme Section 3, point (4), Sections 47-48, Section 51 of Act C of 2000 on Accounting	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Développement régional, développement sectoriel	
Forme de l'aide	Prêt à taux réduit	
Budget	Budget global: 150 Mrd HUF Budget annuel: 150 Mrd HUF	
Intensité	50 %	
Durée	1.8.2013-31.12.2018	
Secteurs économiques	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, autres transports terrestres de voyageurs	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	MFB Magyar Fejlesztési Bank Zártkörűen Működő Részvénytársaság Budapest Nádor u. 31. 1051 MAGYARORSZÁG/HUNGARY	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	2.7.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36548 (13/N)	
État membre	Slovénie	
Région	—	Article 107(3)(c)
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Rescue aid for Cimos	
Base juridique	Expert opinion on the financial situation of the company Cimos	
Type de la mesure	Aide ad hoc	Cimos d.d.
Objectif	Sauvetage d'entreprises en difficulté	
Forme de l'aide	Garantie	
Budget	Budget global: 35 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	—	
Secteurs économiques	Fabrication d'équipements automobiles	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministry of Finance Župančičeva 3 SI-1001 Ljubljana SLOVENIJA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	16.8.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36885 (13/N)	
État membre	Allemagne	
Région	Sachsen-Anhalt	Zones mixtes
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Gewährung von Zuwendungen für vom Hochwasser 2013 geschädigte gewerbliche Unternehmen und Angehörige Freier Berufe in Sachsen-Anhalt (Erstmaßnahmen)	
Base juridique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Landeshaushaltsordnung des Landes Sachsen-Anhalt (LHO) 2. Verwaltungsvorschriften zur Landeshaushaltsordnung (VV-LHO) 3. Richtlinie über die Gewährung von Zuwendungen für vom Hochwasser 2013 geschädigte gewerbliche Unternehmen und Angehörige Freier Berufe (Erstmaßnahmen) 	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Compensation de dommages causés par des calamités naturelles	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 75 Mio EUR	
Intensité	50 %	
Durée	jusqu'au 31.12.2014	
Secteurs économiques	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Investitionsbank Sachsen-Anhalt Domplatz 12 39104 Magdeburg DEUTSCHLAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	14.8.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.37075 (13/N)	
État membre	France	
Région	France	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Aide au sauvetage en faveur du Crédit immobilier de France — Prolongation de la garantie temporaire et augmentation de son plafond maximal	
Base juridique	Article 108 de la loi de finances pour 2013 n° 2012-1509 du 29 décembre 2012	
Type de la mesure	Aide individuelle	Groupe Crédit immobilier de France
Objectif	Remède à une perturbation grave de l'économie	
Forme de l'aide	Garantie	
Budget	Budget global: 19 Mrd EUR	
Intensité	100 %	
Durée	à partir de 22.8.2013	
Secteurs économiques	Activités financières et d'assurance	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministère de l'économie et des finances 139 rue de Bercy 75007 Paris FRANCE	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.7029 — ZTE Services Deutschland/Alcatel-Lucent Network Services)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 287/02)

Le 24 septembre 2013, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32013M7029.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

2 octobre 2013

(2013/C 287/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3515	AUD	dollar australien	1,4458
JPY	yen japonais	131,76	CAD	dollar canadien	1,3988
DKK	couronne danoise	7,4586	HKD	dollar de Hong Kong	10,4799
GBP	livre sterling	0,83410	NZD	dollar néo-zélandais	1,6410
SEK	couronne suédoise	8,6550	SGD	dollar de Singapour	1,6917
CHF	franc suisse	1,2241	KRW	won sud-coréen	1 452,74
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	13,6652
NOK	couronne norvégienne	8,1320	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,2728
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,6200
CZK	couronne tchèque	25,606	IDR	rupiah indonésien	15 305,17
HUF	forint hongrois	296,70	MYR	ringgit malais	4,3625
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	58,699
LVL	lats letton	0,7027	RUB	rouble russe	43,6318
PLN	zloty polonais	4,2190	THB	baht thaïlandais	42,287
RON	leu roumain	4,4500	BRL	real brésilien	2,9927
TRY	lire turque	2,7275	MXN	peso mexicain	17,8303
			INR	roupie indienne	84,5920

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

COUR DES COMPTES

Rapport spécial n° 9/2013 «L'aide de l'UE à la gouvernance en République démocratique du Congo»

(2013/C 287/04)

La Cour des comptes européenne vous informe que son rapport spécial n° 9/2013 «L'aide de l'UE à la gouvernance en République démocratique du Congo» vient d'être publié.

Le rapport peut être consulté ou téléchargé sur le site internet de la Cour des comptes européenne (<http://eca.europa.eu>).

Vous pouvez obtenir gratuitement le rapport sur support papier en vous adressant à la

Cour des comptes européenne
Unité «Audit: Production des rapports»
12, rue Alcide de Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1

Courriel: eca-info@eca.europa.eu

ou en remplissant un bon de commande électronique sur EU-Bookshop.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche

(2013/C 287/05)

Aide n°: SA.35761 (13/XF)

Article 19 du règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission

État membre: Royaume-Uni

Article 20 du règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission

Région/autorité qui octroie l'aide: Écosse

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide ad hoc: Seafood Scotland Scheme

Activité concernée:

A.3 Pêche et aquaculture

Base juridique: Article 37 of the Aquaculture and Fisheries (Scotland) Act 2007

C.10.2 Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant de l'aide ad hoc accordée: 600 000 GBP

Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi:

Intensité maximale de l'aide: 100 %

Scottish Government (gouvernement écossais)
Rural and Environment Directorate & Marine Scotland
Saughton House
Broomhouse Drive
Edinburgh
EH11 3XD
UNITED KINGDOM

Date d'entrée en vigueur: 5 novembre 2012 (ou date de publication par la Commission, si celle-ci a lieu plus tard)

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle (au plus tard le 30.6.2014): 31 décembre 2013

Objectif de l'aide:

Actions collectives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture;

Adresse du site internet où le texte intégral du régime ou des critères et conditions régissant l'octroi d'une aide ad hoc en dehors de tout régime d'aide peut être consulté:

<http://www.scotland.gov.uk/Topics/Business-Industry/Food-Industry/granttimetable/SeafoodScotland>

développement de nouveaux marchés et campagnes de promotion dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture;

investissements concernant les ports de pêche, les sites de débarquement et les abris.

Indiquer le ou les articles utilisés (articles 8 à 24):

Article 17 du règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission

Justification: indiquer pourquoi il a été établi un régime d'aide d'État plutôt qu'une aide au titre du Fonds européen pour la pêche: L'aide accordée à Seafood Scotland est compatible avec le Fonds européen pour la pêche, mais en raison de la nature concurrentielle du processus, du temps nécessaire pour être agréé le cas échéant, et du paiement rétroactif des primes, le règlement d'exemption convient mieux dans le cas de cette aide.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 287/06)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	16.9.2013
Durée	16.9.2013-31.12.2013
État membre	Pays-Bas
Stock ou groupe de stocks	HAD/3A/BCD
Espèce	Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)
Zone	zone III a et eaux de l'Union des subdivisions 22 à 32
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	50/TQ40

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Invitation à présenter des observations, en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la partie I et de l'article 6, paragraphe 1, de la partie II du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, au sujet d'une aide présumée accordée à Scandinavian Airlines au moyen d'une nouvelle ligne de crédit renouvelable

(2013/C 287/07)

Par décision n° 259/13/COL du 19 juin 2013 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, l'Autorité de surveillance AELE a ouvert la procédure prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la partie I ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 4, et à l'article 6, paragraphe 1, de la partie II du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice. Les autorités norvégiennes ont reçu copie de la décision.

Par la présente, l'Autorité de surveillance AELE invite les États de l'AELE, les États membres de l'UE et les parties intéressées à soumettre leurs observations sur la mesure en cause dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente communication, à l'adresse suivante:

Autorité de surveillance AELE
Greffé
Rue Belliard 35
1040 Bruxelles
BELGIQUE

Ces observations seront communiquées aux autorités norvégiennes. L'identité des parties intéressées qui présentent des observations peut faire l'objet d'un traitement confidentiel sur demande écrite et motivée. Compte tenu, entre autres, de l'article 109, paragraphe 2, de l'accord sur l'Espace économique européen («accord EEE»), et de la compétence parallèle de la Commission européenne et de l'Autorité en l'espèce, l'Autorité transmet également toute observation reçue à la Commission européenne, sauf si la partie intéressée fournissant ces observations a soulevé des objections dûment motivées à cette transmission.

RÉSUMÉ

Procédure

Par lettre datée du 5 février 2013, l'Autorité de surveillance AELE («l'Autorité») a été saisie d'une plainte déposée par l'Association européenne des compagnies aériennes à bas coûts (European Low Fares Airline Association — «ELFAA») concernant la participation de la Norvège, de la Suède et du Danemark à une ligne de crédit renouvelable («nouveau crédit renouvelable») en faveur de Scandinavian Airlines («SAS»).

Par lettre datée du 18 février 2013, l'Autorité a invité les autorités norvégiennes à présenter leurs observations sur la plainte et les allégations d'aide d'État illégale. Les autorités norvégiennes ont répondu par lettre datée du 25 mars 2013. Elles ont également fourni des informations complémentaires par lettre datée du 6 juin 2013.

Appréciation de la mesure

Ces dernières années, SAS a fait appel à des mécanismes de crédit externes afin de renforcer sa préparation financière. À cet égard, SAS disposait depuis décembre 2006 d'une ligne de crédit renouvelable («ancien crédit renouvelable»), qui était fournie exclusivement par plusieurs banques de prêts. L'ancien crédit renouvelable devait expirer en juin 2013. À la suite de négociations, en novembre 2012, les banques ont accepté un nouveau crédit renouvelable qui devait être mis en place conjointement avec les quatre plus grands actionnaires — la Norvège, la Suède et le Danemark («les États») ainsi que le principal actionnaire privé, la fondation Knut et Alice Wallenberg («KAW»).

Comme suite à ce qui précède, ce nouveau crédit est mis à disposition pour 50 % par les États, au prorata de leur participation dans SAS, et les 50 % restants sont fournis par la fondation KAW, conjointement avec les banques de prêts qui avaient déjà fourni l'ancien crédit (à l'exception d'une banque). Les États et KAW participent au nouveau crédit renouvelable aux mêmes conditions que les banques.

L'Autorité a examiné si la mise en place du nouveau crédit renouvelable a conféré un avantage économique indu à SAS et considère que le principe pari passu n'est potentiellement pas appliqué, étant donné qu'aucun investisseur privé n'a fourni de participation équivalente à celle des autorités publiques pour le nouveau crédit renouvelable. À cet égard, les banques prêteuses ont plus ou moins réduit leur contribution de moitié par rapport à l'ancien crédit renouvelable et l'Autorité ne saurait exclure que la participation des prêteurs privés ait été influencée par des considérations liées à leur exposition existante à un risque de crédit sur SAS dans le cadre de l'ancien crédit, ainsi que par la participation des États au nouveau crédit, plutôt que par de strictes perspectives de rentabilité.

L'Autorité a également examiné si la participation des États au nouveau crédit renouvelable pourrait être considérée comme acceptable pour un investisseur privé opérant en économie de marché. À cet égard, l'Autorité n'est pas certaine que le plan d'entreprise et l'analyse des rendements qui l'accompagne, sur la base desquels les États ont décidé de participer au nouveau crédit, sont suffisamment sains pour inciter un investisseur privé à y participer également.

En outre, dans la mesure où le nouveau crédit renouvelable constitue une aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE, l'Autorité a des doutes quant à la compatibilité de l'aide avec les exceptions prévues à l'article 61, paragraphes 2 et 3, de l'accord EEE. Les conditions applicables aux aides au sauvetage et à la restructuration prévues par les lignes directrices de l'Autorité concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ne paraissent pas respectées.

Conclusion

À la lumière des considérations qui précèdent, l'Autorité ne peut pas conclure à ce stade que la participation des États au nouveau crédit renouvelable est fournie aux conditions du marché. Elle ne saurait donc exclure un avantage indu en faveur de SAS, représentant potentiellement une aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE. En outre, dans la mesure où le nouveau crédit renouvelable constitue une aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE, l'Autorité a des doutes quant à sa compatibilité avec l'accord EEE.

L'Autorité a, par conséquent, décidé d'ouvrir la procédure formelle d'examen conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la partie I ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 4, et à l'article 6, paragraphe 1, de la partie II du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente notification au *Journal officiel de l'Union européenne*.

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR AELE

Recours introduit le 24 juin 2013 par Abelia contre l'Autorité de surveillance AELE**(Affaire E-8/13)**

(2013/C 287/08)

Le 24 juin 2013, Abelia, représentée par Me Ingebjørg Harto et Me Nina Lea Gjerde, avocates à la Confédération des entreprises norvégiennes (NHO), PO Box 5250 Majorstuen, 0303 Oslo, Norvège, a introduit un recours contre l'Autorité de surveillance AELE devant la Cour de justice AELE.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler l'article 1 de la décision n° 160/13/COL de l'Autorité de surveillance AELE du 24 avril 2013;
- 2) condamner l'Autorité aux dépens de la présente procédure.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:

- La requérante est une association professionnelle et d'employeurs au sein de la Confédération des entreprises norvégiennes (næringslivets hoved-organisasjon), qui regroupe mille deux cent cinquante sociétés membres opérant dans les secteurs des technologies de l'information, des télécommunications, de la recherche et du développement, des services de conseil et des services éducatifs.
- Le recours est dirigé contre la décision n° 160/13/COL de l'Autorité de surveillance AELE du 24 avril 2013 de clore l'affaire sans ouvrir la procédure formelle d'examen visant à déterminer si les dispositions norvégiennes concernant la TVA et la compensation de la TVA sont à considérer comme une aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE.
- La requérante soutient, entre autres, que:
 - l'Autorité de surveillance AELE n'a pas engagé de procédure formelle d'examen conformément à l'article 1, paragraphe 2, de la partie I du protocole 3 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, et à l'article 4, paragraphe 4, de la partie II du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice;
 - l'Autorité de surveillance AELE n'a pas fourni de motivation suffisante comme l'exige l'article 16 de l'accord Surveillance et Cour de justice.

Recours introduit le 28 juin 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre le Royaume de Norvège**(Affaire E-9/13)**

(2013/C 287/09)

Le 28 juin 2013, l'Autorité de surveillance AELE, 35, rue Belliard, 1040 Bruxelles, Belgium, représentée par MM. Xavier Lewis et Markus Schneider, en qualité d'agents, a introduit un recours contre le Royaume de Norvège devant la Cour AELE.

L'Autorité de surveillance AELE demande qu'il plaise à la Cour AELE:

- 1) déclarer qu'en (i) ne prenant pas ou (ii) en ne communiquant pas immédiatement à l'Autorité les mesures nécessaires à la mise en œuvre, dans les délais prescrits, de l'acte visé à l'annexe XIII, chapitre II, point 16a, de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2010/48/UE de la Commission du 5 juillet 2010 adaptant au progrès technique la directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques), tel qu'a été adapté à l'accord EEE par son protocole 1 (sauf pour ce qui est de l'annexe II, paragraphe 3, de la directive sur les certificats de contrôle technique qui ne doit être mise en œuvre que d'ici le 31 décembre 2013), le Royaume de Norvège a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte et de l'article 7 de l'accord EEE;
- 2) condamner le Royaume de Norvège aux dépens de l'instance.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:

- L'Autorité de surveillance AELE fait valoir que la Norvège a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de la directive 2010/48/UE et de l'article 7 de l'accord EEE en ne prenant pas ou en ne lui communiquant pas toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre, dans les délais prescrits, de l'acte (sauf pour ce qui est de l'annexe II, paragraphe 3, de la directive sur les certificats de contrôle technique qui ne doit être mise en œuvre que d'ici le 31 décembre 2013).

Recours introduit le 28 juin 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande**(Affaire E-10/13)**

(2013/C 287/10)

L'Autorité de surveillance AELE, représentée par M. Xavier Lewis et Mme Maria Moustakali, en qualité d'agents, 35, rue Belliard, 1040 Bruxelles, Belgique, a introduit, le 28 juin 2013, un recours contre l'Islande devant la Cour de justice de l'AELE.

L'Autorité de surveillance AELE demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer qu'en ne prenant pas les mesures nécessaires à la mise en œuvre, dans les délais prescrits, de l'article 2, paragraphe 1, points a) à d), et de l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), de l'acte visé au point 21b de l'annexe XVIII de l'accord sur l'Espace économique européen [directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)], tel qu'adapté à l'accord EEE par son protocole 1, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte;
- 2) condamner l'Islande aux dépens de l'instance.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:

- Le recours porte sur le fait que l'Islande ne s'est pas conformée, au plus tard le 20 août 2012, à un avis motivé qui lui a été adressé par l'Autorité de surveillance AELE le 20 juin 2012 sur l'absence de mise en œuvre correcte de l'article 2, paragraphe 1, points a) à d), et de l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), de l'acte visé au point 21b de l'annexe XVIII de l'accord sur l'Espace économique européen [directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte)], (ci-après la «directive»).
- L'Autorité de surveillance AELE fait valoir que l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, points a) à d), et de l'article 2, paragraphe 2, points a) et b), de la directive en ne prenant pas les mesures nécessaires pour la mettre en œuvre dans le délai imparti.

Recours introduit le 28 juin 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande**(Affaire E-11/13)**

(2013/C 287/11)

Le 28 juin 2013, l'Autorité de surveillance AELE, 35, rue Belliard, 1040 Bruxelles, Belgique, représentée par M. Xavier Lewis et M^{mes} Clémence Perrin et Maria Moustakali, en qualité d'agents, a introduit un recours contre l'Islande devant la Cour AELE.

L'Autorité de surveillance AELE demande qu'il plaise à la Cour AELE:

- 1) déclarer qu'en ne mettant pas en œuvre correctement, dans les délais prescrits, les dispositions de l'article 9, paragraphes 1 et 2, et de l'article 10 de l'acte visé à l'annexe IX, point 13b, de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance), tel qu'a été adapté à l'accord EEE par son protocole 1, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte et en vertu de l'article 7 de l'accord EEE;
- 2) condamner l'Islande aux dépens de l'instance.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:

- Le recours porte sur le fait que l'Islande ne s'est pas conformée, au plus tard le 4 septembre 2012, à l'avis motivé émis par l'Autorité de surveillance AELE le 4 juillet 2012 relatif à l'absence de mise en œuvre correcte de l'article 9, paragraphes 1 et 2, et de l'article 10 de l'acte visé à l'annexe IX, point 13b, de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance) (ci-après la directive).
 - L'Autorité de surveillance AELE fait valoir que l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9, paragraphes 1 et 2, et de l'article 10 de la directive, et en vertu de l'article 7 de l'accord EEE, en ne prenant pas, dans les délais prescrits, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la directive.
-

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.7059 — Koch Industries/Molex)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 287/12)

1. Le 25 septembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel Koch Industries, Inc. («Koch Industries», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Molex Incorporated (États-Unis), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Koch Industries: fourniture de carburants pour le transport, d'énergie pour le chauffage et la climatisation des bâtiments, de fibres, de systèmes de filtration de l'eau et de lutte contre la pollution, d'engrais, de produits de consommation, de matériaux de construction et de produits connexes,
- Molex: conception, fabrication et vente de composants électroniques, y compris de bornes, connecteurs, systèmes de câbles, systèmes d'interconnexion, ports, antennes, produits intégrés et interrupteurs destinés aux équipementiers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7059 — Koch Industries/Molex, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2013/C 287/11	Recours introduit le 28 juin 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande (Affaire E-11/13)	15

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2013/C 287/12	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.7059 — Koch Industries/Molex) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	16
---------------	---	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR